

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.326 du 20 mars 2003

A.128.558/XIII-2811

En cause : **la Société anonyme LA SOCIETE GENERALE
IMMOBILIERE DE BELGIQUE,**

ayant élu domicile chez
Me Yves TAVERNIER, avocat,
Lange Violettestraat 293
9000 Gand,

contre :

1. **la Ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. **la Région wallonne,**

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME
ET REINE FABIOLA,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 octobre 2002 par la société anonyme LA SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE DE BELGIQUE, tendant à la suspension de l'exécution "du permis d'urbanisme relatif à l'immeuble sis Grand'Rue à 6000 Charleroi délivré par la ville de Charleroi le 30 juillet 2002 au bénéfice de l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME-REINE-FABIOLA, établi à 6000 Charleroi, Grand'Rue 3";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 28 novembre 2002 par laquelle l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME et REINE FABIOLA demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2003 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. ANNAERT, loco Me Y. TAVERNIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 15 mars 2002, l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA sollicite auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi l'autorisation :

- de construire des extensions hospitalières (ailes C/D/E), un bâtiment de physio-hydrothérapie/administration (aile R), le long de la voirie "ville 2" et un immeuble de parking, avec modification des accès et sorties du site, sur un terrain sis à Charleroi, Grand Rue, n° 3;
- de démolir les ateliers existants, le cabanon de stockage de produits inflammables le long de la voirie "ville 2", le pavillon réfectoire/salle de réunion attenant à l'hôpital existant, et les habitations n^{os} 21, 23, 25, 27, 29, 31 et 33, situées rue Bois del Bol;
- d'aménager un parking provisoire, rue Bois del Bol, avec démolition des n^{os} 12, 22 et 24.

2. Il n'existe pour le territoire où se situe le bien, ni de plan particulier d'aménagement, ni de permis de lotir. Il se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Charleroi, approuvé par arrêté royal du 10 septembre 1979. Il est également repris dans le schéma directeur du Mambourg approuvé le 24 février 1992.

3. La demande est accompagnée d'une étude sur la mobilité et le parking dans l'ensemble de la zone du centre hospitalier, réalisée par un bureau d'études indépendant, le bureau ISIS.

4. Un accusé de réception du dossier complet de la demande est délivré le 28 mars 2002.

5. Une enquête publique est organisée du 2 au 17 avril 2002. Elle suscite deux réclamations de riverains, outre la réclamation de la requérante. Les réclamations portent sur la problématique du stationnement et de la circulation, des nuisances sonores, de la pollution, de l'impact visuel, de l'ampleur du projet et de l'occupation abusive du parking du centre commercial "ville 2".

6. La commission consultative communale d'aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet en sa séance du 17 avril 2002.

7. La direction de l'aéroport de Charleroi, la société de transport en commun de Charleroi, la division de la voirie et Belgocontrol donnent respectivement, les 23 avril, 2 mai, 10 et 12 avril 2002 un avis favorable sur la demande. La police locale et le service régional d'incendie de Charleroi émettent un avis favorable conditionnel sur celle-ci, les 12 et 26 avril 2002.

8. Dans un rapport daté du 29 mai 2002, le service technique urbanisme propose au collège des bourgmestre et échevins d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme .

9. En sa séance du 11 juin 2002, le collège des bourgmestre et échevins décide d'émettre un avis favorable sur la demande.

10. Le 22 juillet 2002, le fonctionnaire délégué émet également un avis favorable.

11. Le 30 juillet 2002, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; qu'il est motivé comme suit :

" Considérant que la demande consiste à construire des extensions aux bâtiments hospitaliers (clinique Notre-Dame);
Considérant que les travaux se situent à Charleroi et donneront sur les rues Bois Del Bol, Grand'Rue et accès Ville 2;
Considérant que la demande consiste :
- bâtir des extensions hospitalières (ailes c, d, e, f);
- créer un bâtiment parking avec démolitions préalable;
Considérant que le bien se situe en zone de services publics et équipements communautaires au plan de secteur; que la demande est tout à fait compatible avec la destination de cette zone;
Considérant que le projet contribue positivement au développement du quartier situé à proximité du centre ville et qu'il utilise opportunément le potentiel de communications routières et de transports en commun existant (métro et autobus);
Considérant que le bien n'est pas repris dans un Plan Communal d'Aménagement ni dans un lotissement;
Considérant qu'il existe un schéma directeur couvrant l'entièreté de la zone de services publics et équipements communautaires approuvé par le Conseil Communal en date du 24/02/1992;
Considérant qu'au vu du schéma directeur les travaux s'étendent sur différentes zones, affectées en :
- zone d'extensions hospitalières;
- zone de cours et jardins;
- zone de bâtisse en ordre fermé;
Considérant que le schéma directeur est un document d'orientation et non réglementaire et que le projet répond en grande partie à ces prescriptions;
Considérant que le dossier a été soumis à l'enquête publique sur une initiative communale;

Considérant que l'enquête publique a suscité 3 réclamations dont 2 de riverains et l(a) 3^{ème} de l'exploitant du site de ville 2;

Considérant que les réclamations portent essentiellement sur :

- a) l'importance du charroi;
- b) l'impact visuel;
- c) les nuisances sonores et olfactives;
- d) occupation abusive du parking de ville 2;

Considérant que les éléments de réponse suivants figurent au projet :

- a) Afin de gérer au mieux les problèmes de circulation et de sécurité que va engendrer ces extensions, le maître de l'ouvrage a confié le projet au bureau ISIS; Celui-ci a réalisé une analyse approfondie de la situation et conclut favorablement à l'intégration du projet;

- b) Le projet dans son ensemble présente des matériaux de parement de ton neutre, dépourvue de couleurs criardes s'intégrant au mieux dans l'environnement immédiat.

On y retrouve principalement :

- de la brique de terre cuite de teinte beige clair;
- des profilés métalliques, gardes corps, etc ... de teinte naturelle;
- de la pierre naturelle de teinte claire et de la pierre bleue;
- du béton de teinte claire;
- c) Ces points sont justifiés dans la notice d'évaluation préalable d'incidences sur l'environnement;
- d) Le projet prévoit la construction d'un bâtiment parking pourvu de 550 places ainsi que des espaces de parking tout autour du site et ce à l'usage exclusif de la clinique Notre Dame;

Considérant que dès lors que le projet répond favorablement aux oppositions exprimées dans les réclamations;

Considérant que le projet a été présenté d'initiative et pour information à la commission consultative de l'aménagement du territoire (CCAT) et qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque;

Considérant qu'un précédent dossier avait été soumis à la CCAT et avait reçu un avis favorable conditionnel;

Considérant que le projet répond à ces conditions (voir document annexé à la demande de bâtir);

Considérant l'avis favorable conditionnel du service voirie;

Considérant l'avis favorable conditionnel du service incendie;

Considérant l'avis favorable conditionnel du service de police;

Considérant l'avis favorable du service de Belgocontrol;

Considérant l'avis favorable du Met Aéroport;

Considérant l'avis favorable de la T.E.C.;

LE SERVICE TECHNIQUE URBANISME PROPOSE AU COLLEGE D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE A L'OCTROI DE L'AUTORISATION SOLLICITEE.

CONDITIONS :

Le permis est délivré sous réserve des droits de tous les tiers;

Exécuter les travaux conformément aux données du projet, dans les règles de l'art et de la bonne construction;

Prendre connaissance des différents avis sollicités et respecter les conditions qui y sont émises;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le Fonctionnaire Délégué est libellé comme suit :

« CONSIDERANT que selon le plan de secteur de CHARLEROI, adopté par Arrêté royal du 10 septembre 1979, le bien se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires;

CONSIDERANT que la parcelle se situe également dans le schéma directeur du Mambourg approuvé en date du 24 février 1992;

CONSIDERANT que la demande vise :

- La démolition d'une série de constructions existantes sur le site et à front de la rue Bois Del Bol;
- L'aménagement d'un parking provisoire à l'intérieur d'un îlot voisin situé entre les rues Bois Del Bol, Grand'Rue et Ansaldi ainsi que le centre commercial VILLE 2;
- La construction de plusieurs bâtiments en extension du centre hospitalier existant et destinés aux affectations médicales (atrium, ailes C, D et H, bâtiment de physio-hydrothérapie, aile R).
- La construction d'un bâtiment abritant la logistique et les parkings;

VU le rapport de la réunion du 16 novembre 1999;

VU le rapport de la réunion du 11 mai 2000;

VU mon avis concernant une demande de certificat d'urbanisme N° 2 en date du 1^{er} septembre 2000; que cet avis était favorable sur le principe de l'extension et défavorable pour la création de parkings tant que les options n'auront pas été avalisées par une étude de mobilité;

VU le permis d'urbanisme conditionnel délivré en date du 3 avril 2001, concernant l'aménagement des ailes A et B ainsi que la construction d'une extension, aile H, située au sud-ouest du côté du parc;

VU le rapport de la réunion du 4 octobre 2001;

CONSIDERANT qu'à l'initiative de la commune, une enquête publique a été organisée du 2 au 17 avril 2002 et a suscité 3 réclamations; que ces dernières concernent la problématique du stationnement et de la circulation, de la pollution, de l'impact visuel, de l'ampleur du projet;

VU l'avis de la Police locale de Charleroi en date du 12 avril 2002;

Vu l'avis favorable de Belgocontrol réceptionné le 12 avril 2002;

CONSIDERANT que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire a émis un avis favorable en date du 17 avril 2002;

VU l'avis favorable du Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports, Direction générale des Transports, Direction de l'Aéroport de Charleroi - Bruxelles Sud, émis en date du 23 avril 2002;

VU l'avis du Service régional d'Incendie en date du 26 avril 2002;

VU l'avis de la Société de Transports en commun de CHARLEROI (T.E.C.) en date du 2 mai 2002;

CONSIDERANT le rapport favorable du Collège échevinal du 11 juin 2002, répondant au contenu des réclamations;

VU le rapport final de l'étude de circulation et de stationnement rédigé par le bureau ISIS en date du 29 novembre 2001;

CONSIDERANT que ce dernier conclut par rapport au projet tel que proposé :
concernant le stationnement :

«En reprenant le ratio de 0,65 place de stationnement par Equivalent Temps Plein, on estime que la demande tournerait aux alentours de 720 places. L'offre programmée serait de 650 places, soit un déficit de quelque 70 places.

Ce léger déficit pourra être composé par une offre de transport public conséquente. En effet, avec les projets d'extension du métro et le développement de couloirs bus aux entrées de la ville, une partie du personnel de jour mais aussi de visiteurs auront recours aux transports publics pour accéder au site rénové de la clinique.

Par conséquent, l'offre de stationnement proposée dans le projet n'est pas du tout surdimensionnée».

Concernant la circulation :

«Ce scénario a l'avantage de bien répartir les différents flux de circulation sur l'ensemble des voiries. Les différents taux de saturation calculés montrent clairement que le surplus de circulation généré par l'extension du site de Notre Dame pourra être absorbé sans augmenter les contraintes actuelles.

De plus, il maintient les différents sens actuels de circulation.

Ce scénario, réalisable sans travaux importants, a été préconisé lors de la Commission Trafic du 22 octobre 2001 par le Ministère Wallon de l'Equipeement et des Transports et de la Police de Charleroi»;

CONSIDERANT dès lors que la problématique du stationnement et de la circulation a été suffisamment évaluée et correctement solutionnée;

CONSIDERANT que le projet est conforme à la destination de la zone;

CONSIDERANT que son implantation tient compte d'une part du fonctionnement interne du centre hospitalier et d'autre part des voiries et tissu bâti existants;

CONSIDERANT que sa volumétrie, son gabarit et ses matériaux respectent le caractère du bâtiment existant;

CONSIDERANT que le projet propose une architecture en corrélation avec l'ampleur de ce type de programme tout en s'inscrivant dans le contexte environnant caractérisé par de l'habitat mais également par le centre commercial VILLE 2 et le stade du Mambourg;

CONSIDERANT que le projet répond aux différentes remarques émises lors des réunions précédentes précitées;

CONSIDERANT dès lors que le projet respecte la destination de la zone et ne compromet pas le caractère urbanistique et architectural des environs;

AU VU de ce qui précède;

EMET un AVIS FAVORABLE, sous réserve du respect des autres dispositions légales et réglementaires et sans préjudice du droit des tiers.

Le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours, compté à partir de la réception de la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins, et pour autant que le demandeur soit informé simultanément de l'envoi de cette décision au Fonctionnaire Délégué.

Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus.

Si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

Un recours motivé peut être introduit auprès du Gouvernement Wallon par recommandé à la poste dans les 30 jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins, (...)»:

Considérant qu'il ressort de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement que le projet n'est pas de nature à nuire à l'environnement".

12. Par courrier du 2 août 2002, le collège des bourgmestre et échevins informe LA SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE DE BELGIQUE que le permis sollicité à été délivré à l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA;

Considérant que, par requête introduite le 28 novembre 2002, l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la seconde partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande; qu'elle soutient "que l'intérêt que veut faire valoir la partie requérante est étranger au bon aménagement du territoire" et qu'"en effet, elle fait valoir un intérêt commercial qui est en soi légitime, mais étranger à la matière"; qu'elle expose qu'un commerçant n'est pas recevable à attaquer le permis d'urbanisme délivré à un concurrent quand son seul intérêt est d'éviter l'installation de ce concurrent dans ce qu'il considère comme sa zone de chalandise; qu'elle se prévaut de la jurisprudence du Conseil d'Etat, plus particulièrement des arrêts n° 66.564 du 4 juin 1997 S.A. CINES WELLINGTON et n° 84.963 du 27 janvier 2000 ADAM et GODFRIN; que, selon la seconde partie adverse, dès lors que la requérante ne prétend pas en l'espèce que l'exploitation du bâtiment dont la construction est autorisée affecterait les conditions de vie dans le quartier où elle a son siège d'exploitation, la demande est irrecevable;

Considérant que la requérante est propriétaire du terrain "Site del Bol" sur lequel est construit le centre commercial "ville 2"; que le bénéficiaire du permis attaqué est l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA; que, d'une part, l'action mue par la requérante n'a donc pas pour but d'éviter l'installation d'un concurrent et que, d'autre part, la proximité des lieux est telle qu'il n'est pas impossible que les bâtiments en projet affectent les conditions de vie dans le quartier du centre commercial "ville 2"; que les qualités de propriétaire et d'exploitant du terrain situé à proximité immédiate des bâtiments en projet confèrent dès lors à la requérante un intérêt suffisamment individualisé et personnel pour agir devant le Conseil d'Etat; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 337 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et du principe général de bonne administration; qu'à l'appui du moyen elle fait valoir que "l'administration communale n'a pas accusé bonne réception de la réclamation envoyée par la demanderesse au collège des bourgmestre et échevins";

Considérant que l'article 337 du CWATUP dispose comme suit :

" Dans les cinq jours de l'envoi de l'accusé de réception, l'administration communale annonce le projet par écrit aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande. Cette annonce reproduit l'avis visé à l'annexe 26.

Dans le même délai, si la demande est relative à un permis de lotir contraire à des servitudes du fait de l'homme ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol, l'administration communale annonce le projet par écrit et à leur domicile aux titulaires de ces droits mentionnés dans la demande";

Considérant que cette disposition est étrangère à la délivrance d'un accusé de réception d'une réclamation introduite dans le cadre de l'enquête publique; que le moyen, en tant qu'il dénonce la violation de l'article 337 du CWATUP, n'est manifestement pas sérieux;

Considérant, en outre, que les règles qui régissent l'enquête publique sont établies dans l'intérêt des administrés de telle sorte que si les formalités qu'elles prévoient constituent des formalités substantielles, celui qui invoque la violation d'une disposition relative à l'enquête ne justifie pas de l'intérêt requis pour contester la décision faisant suite à celle-ci, s'il apparaît des circonstances de l'espèce qu'en dépit de l'irrégularité alléguée, il a pu exercer son droit de réclamation en toute connaissance de cause;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la requérante a adressé, le 5 avril 2002, une réclamation dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue du 2 au 17 avril 2002; qu'il ressort de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée que l'enquête publique a suscité trois réclamations dont deux de riverains et la troisième de l'exploitant du site de ville 2 et que ces réclamations portent essentiellement sur

l'importance du charroi, l'impact visuel, les nuisances sonores et olfactives et l'occupation abusive du parking "ville 2"; qu'il faut nécessairement en déduire que la réclamation introduite par la requérante a bien été réceptionnée par la partie adverse et prise en considération par celle-ci;

Considérant que la requérante a pu formuler utilement ses observations au sujet de la demande litigieuse et qu'elle n'expose pas en quoi l'absence d'accusé de réception de sa réclamation aurait été de nature à la léser dans l'exercice de son droit de faire des observations sur la demande;

Considérant dès lors que, s'il fallait supposer que le moyen est entaché d'une erreur matérielle et dénonce en réalité la violation de l'article 339 du CWATUP qui prévoit notamment qu'il est accusé réception des réclamations et observations écrites dans les cinq jours de leur envoi, la requérante n'a pas d'intérêt au moyen, lequel ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 285 du CWATUP et du principe général de bonne administration; qu'elle reproche à l'acte attaqué de s'être basé sur une étude établie par le bureau ISIS qui ne tient manifestement pas compte des éléments en défaveur de l'offre d'emplacements de parking par le centre hospitalier, soit le caractère payant des parkings et le caractère éloigné et difficilement accessible du parking provisoire;

Considérant que l'article 285 du CWATUP énumère les pièces que doit contenir un dossier de demande de bâtir pour être considéré comme complet, en-dehors des documents et renseignements prescrits par le règlement communal;

Considérant que la requérante ne précise pas quel(s) serai(en)t le ou les document(s) requis en vertu de la disposition précitée qui n'aurai(en)t pas été joint(s) à la demande de bâtir; qu'à cet égard, le moyen n'est manifestement pas sérieux;

Considérant par ailleurs que le caractère payant des parkings du centre hospitalier ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif; que, certes, les parties adverses et intervenante ne démentent pas pour autant cette affirmation et n'apportent aucune précision à ce sujet; qu'à supposer que lesdits parkings aient un caractère payant, la première partie adverse, qui considère - sans faire sur ce point l'objet de critique-comme raisonnable l'offre d'emplacements de parking du centre hospitalier, n'a pas à préjuger du comportement de certains patients, visiteurs et membres du personnel de ce centre; qu'en outre, les permis d'urbanisme sont délivrés sous réserve des droits civils

en cause et que tout litige découlant d'une éventuelle utilisation abusive, par ces personnes, des parkings gratuits du centre commercial, pourrait, le cas échéant, être porté à la connaissance des tribunaux de l'ordre judiciaire;

Considérant que les plans accompagnant la demande de permis renseignent la partie adverse au sujet de l'implantation du parking provisoire, lequel est situé à l'arrière du parking définitif à construire, et est de ce fait situé à une plus grande distance du centre hospitalier que ce dernier et que les parkings du centre commercial;

Considérant que le fait de ne pas avoir considéré cet élément comme étant de nature à faire obstacle à la délivrance du permis d'urbanisme, dont la suspension de l'exécution est demandée, ne saurait constituer une erreur manifeste d'appréciation, étant donné le caractère provisoire de cette construction;

Considérant qu'à défaut pour la requérante de préciser dans quelle mesure le parking provisoire serait, hormis la distance du centre qui le sépare du centre hospitalier, difficilement accessible, elle n'établit pas que l'autorité ne se serait pas prononcée en connaissance de cause ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux.

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir répondu aux arguments contenus dans sa réclamation quant à l'augmentation importante du trafic sur la circulaire d'ores et déjà à saturation, à l'insuffisance et au caractère payant des parkings privés de l'hôpital;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et que cette motivation doit être adéquate; qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption mais que, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé dès lors qu'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; qu'il est satisfait à l'obligation d'examen des réclamations lorsque l'autorité, plutôt que de répondre directement et systématiquement à toutes les critiques

formulées à l'encontre du projet soumis à enquête, indique les motifs justifiant son appréciation selon laquelle le projet est admissible; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation des faits à celle de l'autorité administrative; qu'il lui revient seulement de censurer, sur recours, l'erreur manifeste d'appréciation que pourrait avoir commise cette autorité;

Considérant que la réclamation de la requérante était libellée comme suit :

" Le panneau placé en bordure du site de Ville 2, nous informe d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme relative à l'extension de l'hôpital Notre Dame.

Par la présente, nous tenons tout comme ce fut le cas lors de leur précédente demande (voir notre courrier du 12 février 2001) d'émettre objection à cette extension.

L'augmentation importante du trafic sur la circulaire d'ores et déjà à saturation, l'insuffisance et le caractère payant des parkings privés aura pour conséquence l'utilisation du parking Ville 2 par du personnel et des visiteurs de l'hôpital mettant ainsi sans aucun doute en péril la bonne santé d'un des pôles commerciaux les plus importants de Charleroi.

Nous nous permettons de porter à votre connaissance que depuis le 11 mai 2000 nous n'avons plus jamais été approchés ni consultés par la direction de l'Hôpital Notre Dame.

Dans l'attente d'informations complémentaires nous permettant de prendre position définitivement sur ce dossier, nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués";

Considérant que l'acte attaqué estime que le projet contribue positivement au développement du quartier situé à proximité du centre ville et qu'il utilise opportunément le potentiel de communications routières et de transports en commun existant (métro et autobus); qu'il précise que le projet a suscité trois réclamations, dont deux de riverains et la troisième de l'exploitant du centre commercial Ville 2; que ces réclamations portent sur l'importance du charroi, l'impact visuel, les nuisances sonores et olfactives et l'occupation abusive du parking de ville 2; qu'il rappelle les éléments de réponse qui figurent au projet, et notamment :

- qu'afin de gérer au mieux les problèmes de circulation et de sécurité que va engendrer ces extensions, le maître de l'ouvrage a confié le projet au bureau ISIS qui a réalisé une analyse approfondie de la situation et conclut favorablement au projet;
- que le projet prévoit la construction d'un bâtiment parking pourvu de 550 places ainsi que des espaces de parking tout autour du site et ce à l'usage exclusif de la clinique Notre Dame;

Considérant qu'il reproduit intégralement l'avis du fonctionnaire délégué, lequel se réfère au rapport final de l'étude de circulation et de stationnement rédigé par le bureau ISIS en date du 29 novembre 2001 et en reproduit la conclusion :

" Concernant le stationnement :

En reprenant le ratio de 0,65 place de stationnement par équivalent Temps Plein, on estime que la demande tournerait aux alentours de 720 places.

L'offre programmée serait de 650 places, soit un déficit de quelque 70 places.

Ce léger déficit pourra être compensé par une offre de transport public conséquente. En effet, avec les projets d'extension du métro et le développement de couloirs bus aux entrées de la ville, une partie du personnel de jour mais aussi de visiteurs auront recours aux transports publics pour accéder au site rénové de la clinique.

Par conséquent, l'offre de stationnement proposée dans le projet n'est pas du tout surdimensionnée.

Concernant la circulation :

Ce scénario a l'avantage de bien répartir les différents flux de circulation sur l'ensemble des voiries. Les différents taux de saturation calculés montrent clairement que le surplus de circulation généré par l'extension du site Notre Dame pourra être absorbé sans augmenter les contraintes actuelles.

De plus, il maintient les différents sens actuels de circulation.

Ce scénario, réalisable sans travaux importants, a été préconisé lors de la Commission Trafic du 22 octobre 2001 par le Ministre Wallon de l'Equipeement et des Transports et de la Police de Charleroi";

Considérant que le fonctionnaire délégué a ainsi estimé que la problématique du stationnement et de la circulation a été suffisamment évaluée et correctement résolue; que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée se prononce sur les problèmes de stationnement et sur les problèmes de circulation, non autrement détaillés dans la réclamation de la requérante;

Considérant que la première partie adverse n'avait pas à répondre à la réclamation en ce qu'elle conteste le caractère payant des parkings du centre hospitalier, celui-ci ne ressortant pas du dossier administratif; qu'en outre, les permis d'urbanisme sont délivrés sous réserve des droits civils en cause et que si le bénéficiaire du permis entend effectivement rendre payants les parkings du centre hospitalier, au mépris d'une convention privée qui aurait été conclue entre parties, le non-respect de cette convention relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, et ne constitue pas un élément dont l'administration aurait du tenir compte au stade de la délivrance d'un permis d'urbanisme; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle reproche à la première partie adverse d'avoir délivré un permis d'urbanisme autorisant le centre hospitalier à construire un parking à caractère payant, alors qu'elle-même s'est vue imposer par la première partie adverse la gratuité de ses parkings, aux termes d'un acte de vente du 14 février 1989;

Considérant que l'acte attaqué, dont la suspension de l'exécution est demandée est muet sur le caractère gratuit ou payant des parkings du centre hospitalier; que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt mars deux mille trois par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.